

RESOLUTION 6.4
AMENDEMENTS DU REGLEMENT INTERIEUR DU BUREAU

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant l'Article VI de l'Accord,

Rappelant la Résolution 5.7 sur le Règlement Intérieur du Bureau,

Rappelant la Résolution 6.2 sur l'amendement à l'Accord de Siège avec le Pays Hôte,

Considérant la nécessité de modifier le Règlement Intérieur du Bureau afin d'améliorer et de faciliter le fonctionnement,

1. *Décide* d'amender le texte du Règlement Intérieur du Bureau, comme annexé à la présente Résolution:

- Article 1, sous-paragraphe b): le mot "et" est supprimé;
- Article 1, sous-paragraphe c): un point-virgule remplace le point final et le mot «et» est ajouté après le point-virgule ;
- Article 1: le sous-paragraphe d) suivant est ajouté:
"d) nomme officiellement le Secrétaire Exécutif de l'ACCOBAMS, conformément aux procédures convenues ;
- Article 1: le paragraphe 2 suivant est ajouté:
"2. Le Président du Bureau de l'ACCOBAMS a le droit de lever les immunités du personnel du Secrétariat Permanent en conformité avec l'Article 13 de l'Accord de Siège avec le Pays Hôte. » ;
- Article 1: le paragraphe 3 suivant est ajouté:
"3. Tous les membres et les suppléants du Bureau doivent exercer leur fonction en leur capacité personnelle et ne représente pas une Partie à l'ACCOBAMS » ;
- Article 2: l'ancien Article 2 devient le nouveau paragraphe 1 du nouvel Article 2;
- Article 2: le paragraphe 2 suivant est ajouté:
"2. En cas d'impossibilité à assister à une Réunion, un membre du Bureau peut être remplacé par un membre suppléant désigné par la Partie à l'ACCOBAMS concernée. » ;
- Article 2: le paragraphe 3 suivant est ajouté:
"3. Tout membre du Bureau peut être assisté par un conseiller de son choix. La Partie concernée couvre les frais de voyage et de séjour du conseiller.";

- Article 2: le paragraphe 4 suivant est ajouté:
“4. Toutes les décisions du Bureau sont adoptées par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, une décision peut être adoptée par la majorité des membres du Bureau. » ;
- 2. *Décide* d’adopter le Règlement Intérieur du Bureau comme annexé à la présente Résolution (les amendements sont en gras) ;
- 3. *Décide* que la présente Résolution remplace la Résolution 5.7.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BUREAU DES PARTIES A L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS DE LA MER NOIRE, DE LA MÉDITERRANÉE, ET DE LA ZONE ATLANTIQUE ADJACENTE ¹

Article 1

1. Le Bureau devra :
 - a) fournir une orientation politique générale et une direction opérationnelle et financière au Secrétariat de l'Accord et aux Unités de Coordination Sous-Régionales concernant la mise en œuvre et la promotion de l'Accord;
 - b) s'acquitter, entre les sessions de la Réunion des Parties, de toutes les activités temporaires qui lui sont assignées par la Réunion des Parties ou qui peuvent être dans son intérêt ;
 - c) représenter les Parties auprès du Gouvernement du Pays hôte du Secrétariat de l'Accord, de la Réunion des Parties, du Dépositaire et des Parties des autres Organisations internationales sur les questions relatives à l'Accord et à son Secrétariat ; et
 - d) nommer officiellement le Secrétaire Exécutif de l'ACCOBAMS, conformément aux procédures convenues**
2. **Le Président du Bureau de l'ACCOBAMS a le droit de lever les immunités du personnel du Secrétariat Permanent en conformité avec l'Article 13 de l'Accord de Siège avec le Pays Hôte.**
3. **Tous les membres et les suppléants du Bureau doivent exercer leur fonction en leur capacité personnelle et ne représente pas une Partie à l'ACCOBAMS**

Article 2

1. Le Bureau devra se réunir au moins deux fois entre deux Réunions des Parties. Une de ces Réunions devra avoir lieu six mois avant chaque Réunion des Parties et fera office de Réunion préparatoire à la Réunion des Parties.
2. **En cas d'impossibilité à assister à une Réunion, un membre du Bureau peut être remplacé par un membre suppléant désigné par la Partie à l'ACCOBAMS concernée.**
3. **Tout membre du Bureau peut être assisté par un conseiller de son choix. La Partie concernée couvre les frais de voyage et de séjour du conseiller.**
4. **Toutes les décisions du Bureau sont adoptées par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, une décision peut être adoptée par la majorité des membres du Bureau.**

Article 3

1. Lors de sa Réunion préparatoire à la Réunion des Parties et dans l'accomplissement des fonctions telles que définies dans l'Article 1, a) et b), le Bureau pourra être assisté par les observateurs suivants :
 - un représentant du Pays qui accueillera la prochaine Réunion des Parties, s'il n'est pas déjà représenté dans le Bureau,

¹ La composition et les fonctions du Bureau sont réglées par l'Article VI de l'Accord. Le Règlement Intérieur du Bureau, agissant en tant que Bureau de la Réunion des Parties, est fixé dans le Règlement Intérieur de la Réunion des Parties, lequel sera appliqué *mutatis mutandis* aux Réunions du Bureau.

- un représentant des deux Unités de Coordination Sous Régionales,
- un Groupe de Travail.

Le Bureau, assisté de ces observateurs, aura pour mission d'examiner:

- les avancées du Secrétariat et des Unités de Coordination Sous Régionales ;
- les propositions faites par le Comité Scientifique et
- les projets de Recommandations et Résolutions à soumettre à la Réunion des Parties.

2. Le Groupe de Travail sera composé de trois experts ayant une grande expérience dans les aspects sociaux économiques de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine. Les trois experts seront sélectionnés avant la troisième année de chaque triennium par le Bureau en étroite consultation avec le Secrétariat, en fonction de l'évolution du programme de travail et des priorités à prendre en considération pour le triennium suivant. Les trois experts seront sélectionnés sur la base de leur Curriculum vitae.
3. Le cumul des fonctions entre le Comité Scientifique et le Groupe de Travail devra être évité.
4. Le Secrétariat devra inviter les trois experts sélectionnés à participer à la Réunion du Bureau sur une base volontaire et couvrira les frais de déplacement et de séjour.
5. Chaque Partie non représentée dans le Bureau peut envoyer un observateur à la Réunion du Bureau préparatoire à la Réunion des Parties. La partie concernée doit couvrir les frais de déplacement et de séjour de l'observateur.

Article 4

Les dates précises des Réunions devront être établies par le Président du Bureau après consultation avec le Secrétariat et les autres membres. Le Secrétariat devra informer les membres du Bureau ainsi que l'ensemble des Parties de la date, du lieu et de l'ordre du jour de chaque Réunion et devra les inviter à participer.

Le Secrétariat devra informer les membres du Groupe de Travail de la date, du lieu et de l'ordre du jour de chaque Réunion et devra les inviter à participer.

Article 5

Le Secrétariat devra préparer l'ordre du jour provisoire de chaque Réunion, en consultation avec le Président du Bureau.

Article 6

Le Bureau devra rédiger un rapport sur ses activités pour chaque session de la Réunion des Parties, lequel sera transmis avant la session à toutes les Parties par le Secrétariat de l'Accord.

Article 7

Le Président du Comité Scientifique devra être invité à participer en tant qu'observateur aux Réunions du Bureau.

Article 8

Le Secrétariat de l'Accord devra assurer le secrétariat des Réunions du Bureau.

Article 9

Le présent Règlement peut être amendé si nécessaire par la Réunion des Parties.